

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
définissant la liste des compétences particulières pris en
exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014
réglementant les titres et les fonctions dans
l'enseignement fondamental et secondaire organisé et
subventionné par la Communauté française**

A.Gt 19-04-2017

M.B. 19-05-2017

Modification :

A.Gt 17-07-2019 - M.B. 23-08-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, article 35, alinéa 3;

Vu l'avis n° 16, rendu 14 octobre 2015 par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, repris au Chapitre XIII du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, et les précisions apportées à cet avis par le courrier dudit Conseil du 8 novembre 2016;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 janvier 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 février 2017;

Vu le protocole de négociation du 6 mars 2017 Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de négociation du 6 mars 2017 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis 61.098/2 du Conseil d'Etat, donné le 29 mars 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La liste des compétences particulières visées à l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2016-2017.

Bruxelles, le 19 avril 2017.

Le Ministre-Président,

-R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Types et/ou pédagogies adaptées	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
<p>- Pour les types 6 et 7 de l'enseignement spécialisé.</p> <p>- Pour toutes les pédagogies adaptées (Art 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) : autisme, aphasie/dysphasie, polyhandicap, handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.</p>	<p>Certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques OU Spécialisation en orthopédagogie.</p>	<p>Enseignement de promotion sociale Haute école</p>
<p>Type 7, là où la langue des signes est utilisée.</p>	<p>Unité d'enseignement «Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur - UE9.</p>	<p>Enseignement de promotion sociale</p>
<p>Classes à pédagogie adaptée aux élèves ayant un trouble lié au spectre de l'autisme.</p>	<p>Formation à la méthode TEACCH : théorie et pratique.</p>	<p>Institut de formation en cours de carrière (IFC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.</p>

Complétée par A.Gt 17-07-2019

Pour l'enseignement fondamental

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
Pour les Dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés : Diversité interculturelle ET Didactique du Français langue étrangère(FLE) et/ou langue seconde (FLES) Pour les dispositifs d'accompagnement FLA : Diversité interculturelle et Didactique du français langue de scolarisation (FLSco)	Masters en langue avec orientation Français langue étrangère et/ou Français langue seconde Certificat en didactique du français langue étrangère (FLE) et/ou langue de scolarisation (FLSco) Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle Bachelier(e) Agrégé(e) en Français langue étrangère	Enseignement de type universitaire Haute école
	Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE) Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère (DAEFLE)	Enseignement à distance
	Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation	Enseignement de promotion sociale
	Les modules de formation continuée suivants : la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation	Institut de formation en cours de carrière (IFC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.

Pour l'enseignement secondaire

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
Pour les Dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés et pour les dispositifs d'accompagnement FLA : Diversité interculturelle ET Didactique du Français langue étrangère(FLE) et/ou langue seconde	Masters en langue avec orientation Français langue étrangère et/ou Français langue seconde Certificat en didactique du français langue étrangère (FLE) et/ou langue de scolarisation (FLSco) Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle Bachelier(e) Agrégé(e) en Français langue étrangère	Enseignement de type universitaire Haute école

(FLES) et/ou langue de scolarisation (FLSco)		
	Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE) Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère (DAEFLE)	Enseignement à distance
	Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation	Enseignement de promotion sociale
	Formation continuée incluant les modules suivants : la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation	Institut de formation en cours de carrière (IFC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 19 avril 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS